CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.247 du 16 mai 1995

A.62.483/VI-12.259

En cause : **1. MOMMAERTS** Léon,

rue Neuvice 57/52
4000 Liège,

2. l'association sans but lucratif Euro-Centre-Liège,

rue Neuvice 57/12
4000 Liège,

3. l'association sans but lucratif Parti Communautaire National-européen, en abrégé "P.C.N",

rue Neuvice 57/12
4000 Liège,

4. HEUSE Lucie,

rue Neuvice 57/51
4000 Liège,

5. CASTELEYN Annie,

rue Neuvice 57/42
4000 Liège,

6. CABAY Louise,

rue Neuvice 57/24
4000 Liège,

7. GROLLINGER Anne-Marie,

rue Neuvice 57/32
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège.

Partie intervenante :

BAITRICH Armande,

rue Vignoul 8
4030 Grivegnée.

NOUS, PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 1995 par Léon MOMMAERTS, l'association sans but lucratif Euro-Centre-Liège, l'association sans but lucratif Parti-Communautaire National-européen, en abrégé "P.C.N.", Lucie HEUSE, Annie CASTELEYN, Louise CABAY et Anne-Marie GROLLINGER qui demandent :

1° l'annulation du règlement de police adopté le 30 mai 1994 par le conseil communal de la ville de Liège et relatif aux normes de sécurité et de salubrité applicables aux immeubles susceptibles d'accueillir des logements individuels ou collectifs;

2° la suspension de l'exécution dudit règlement;

Vu la requête introduite le 19 avril 1995 par laquelle Armande BAITRICH demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en annulation et en référé;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1995 accueillant cette intervention;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1995 accordant aux requérantes Lucie HEUSE, Annie CASTELEYN, Louise CABAY et Anne-Marie GROLLINGER le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1995 accordant à l'intervenante Armande BAITRICH le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M^me^ GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l’ordonnance du 28 avril 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 mai 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Après le rapport fait par Nous à l’audience;

Entendu, en leurs observations, le premier requérant, et Me ZENOBI, loco Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suivant certificat du bourgmestre de Liège, le règlement attaqué a été publié, conformément à la loi, le 13 juin 1994; que le recours en annulation de ce règlement, introduit le 23 février 1995, soit plus de 60 jours après cette publication, est tardif; que vainement l’intervenante dans sa requête et le premier requérant à l’audience soutiennent qu’en raison du souhait, émis le 4 août 1994 par la députation permanente du conseil provincial de Liège, de voir modifier les articles 10, § 7, et 12, § 3, b 3, du règlement, celui-ci était devenu caduc et devait faire l’objet d’une nouvelle délibération du conseil communal; qu’en effet, nonobstant ce souhait, l’autorité de tutelle n’a pas mis en oeuvre son pouvoir de suspension ou d’annulation; que, certes, pour tenir compte de ce souhait, le conseil communal a pris ensuite, le 17 octobre 1994, un nouveau règlement qui abroge le règlement attaqué, mais qu’une telle abrogation n’a d’effet que pour l’avenir; qu’au surplus, les requérants et personne d’autre n’ont entrepris ce nouveau règlement en annulation devant le Conseil d’Etat dans les

60 jours de sa publication intervenue le 16 novembre 1994; que le recours en annulation du règlement attaqué est donc manifestement irrecevable ratione temporis; que cette irrecevabilité entraîne celle, tout aussi manifeste, de la demande de suspension qui, en outre, n'a pas été faite par un acte distinct et n'est étayée par aucun exposé des faits et des moyens de nature à la justifier;

Considérant qu'à l'audience, le premier requérant a déclaré vouloir étendre son recours à la "décision", à lui communiquée par lettre du 16 février 1995 de la partie adverse, de faire application du règlement attaqué;

Considérant que, par ladite lettre, le service compétent de la ville s'est borné à annoncer au requérant qu'une visite des lieux serait faite le 28 février en vue de s'assurer du respect du règlement; qu'une telle démarche constitue un acte matériel d'exécution dépourvu par lui-même d'effets de droit et, partant, insusceptible de recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'au reste, la demande d'annulation de cet acte, faite en cours d'instance et plus de 60 jours après le 16 février 1995, est tardive; que cette demande nouvelle est, dès lors, tout aussi manifestement irrecevable,

D E C I D O N S :

Article 1er.

La requête en annulation et en suspension et la demande nouvelle d'annulation, faite à l'audience, sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 31.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun et à charge de l'intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le seize mai 1900 nonante-cinq, par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. Ch.-L. CLOSSET.